

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT RELATIVE A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

sur le projet de règlement grand-ducal

concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles;**
- 2. le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement;**
- 3. le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.**

INTRODUCTION

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal a été demandé par le Gouvernement le 31 juillet 2006 et a été rendu le 8 mai 2007. Il soulève un certain nombre de questions et problèmes, principalement au niveau de la mise en pratique du projet.

Le Conseil d'Etat a formulé un certain nombre d'observations et a proposé des alternatives de texte qui, dans la majorité des cas, ont trouvé l'accord du Gouvernement. Sur certains points, le Gouvernement maintient cependant le texte du projet initial.

Une analyse approfondie de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que la position du Gouvernement se trouvent dans la présente annexe. Y sont également exposées les modifications que le Gouvernement entend apporter à la version originale du projet et les motivations y relatives.

Reste à noter que le sujet de la performance énergétique et de la transposition de la directive est particulièrement complexe, aussi bien au niveau technique qu'au niveau organisationnel. Il existe peu de précédents en la matière, principalement au niveau de la mise en place d'un système de certification de la performance énergétique des bâtiments.

Le Conseil d'Etat constate, en commentant le fait que le projet de règlement grand-ducal sous objet ne concerne que les bâtiments d'habitation et non pas les bâtiments fonctionnels, « qu'il lui est difficile de se familiariser avec l'idée qu'une directive (...) n'est pas transposable en fait parce que les méthodes normatives de calcul de la performance énergétique des bâtiments non résidentiels sont seulement sur le point d'être publiées en leur forme définitive ».

Le Gouvernement ne peut que renvoyer dans ce contexte aux remarques formulées dans l'exposé des motifs qui indique d'une part la complexité et d'autre part la non-disponibilité de normes d'autres Etats membres, voire européennes. Il serait assez présomptueux pour essayer de fixer des normes spécialement luxembourgeoises et de ne pas attendre l'aboutissement des travaux en matière de

normalisation au niveau des Etats membres de l'Union européenne respectivement du Comité Européen de normalisation.

PREAMBULE

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de compléter les visas du préambule avec les avis des Chambres professionnelles concernées.

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de biffer le ministre de l'Environnement comme étant chargé *in fine* de l'exécution du règlement en projet.

Le Gouvernement juge les remarques du Conseil d'Etat relatives à la liberté de commerce comme partiellement fondées et par conséquent les articles s'y rapportant sont modifiés dans ce sens. Il est renvoyé aux articles respectifs pour les explications détaillées.

ARTICLE 1^{er}

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la première phrase de l'article 1^{er} par la phrase suivante:

« Dans le but de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'habitation, le présent règlement fixe: »

ARTICLE 2

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 2.

ARTICLE 3

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 3.

ARTICLE 4

Le Gouvernement se déclare d'accord de revenir aux définitions des paragraphes (2) et (4) de l'article 4. Afin de clarifier et de simplifier le texte du projet sous objet, la définition du paragraphe (2), à savoir « bâtiment d'habitation existant », est supprimée (voir Amendement 1). En conséquence, des adaptations aux articles 1, 5 et 12 ainsi qu'au titre et à certaines sections du chapitre II deviennent nécessaires (voir Amendement 1).

La définition au paragraphe (4) de l'article 4 est modifiée afin de tenir compte du report nécessaire de la mise en vigueur du projet de règlement et pour clarifier son libellé (voir Amendement 2).

Le Gouvernement n'entend pas changer les textes des définitions (6) et (12) de l'article 4 étant donné que les définitions expriment ce qui a été visé par cette disposition du projet. En effet, des travaux de rénovation, d'assainissement ou de transformation d'un bâtiment d'habitation peuvent se faire soit avec ou sans modification de la surface de référence énergétique A_n et partant on distingue entre une modification respectivement une extension d'un bâtiment d'habitation.

Il y lieu d'adapter la définition 12 de l'article 4 afin de clarifier que, dans le cas d'une modification d'un bâtiment d'habitation, le calcul et le certificat de performance énergétique ne sont à établir que dans le cas où une modification affecte le comportement énergétique du bâtiment d'habitation (voir Amendement 3).

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition de remplacer dans la définition (13) de l'article 4 le terme « nécessité » par les termes « effectivement consommée ou estimée ».

Le Gouvernement n'entend pas changer le texte soumis initialement concernant la définition (13) de l'article 4 en ce qui concerne le terme « éclairage ». En effet, la méthode définie à l'annexe du projet de règlement grand-ducal est fondée sur les consommations chaleur, préparation d'eau chaude, ventilation contrôlée et installations périphériques. L'inclusion des consommations relatives à l'éclairage et à l'appareillage électrique (des ménages) ne permettrait plus de documenter une utilisation standardisée d'un bâtiment d'habitation. Une comparabilité des bâtiments d'habitation par le biais du certificat de performance énergétique ne serait en conséquence plus donnée.

Enfin, le Gouvernement se déclare d'accord avec les remarques du Conseil d'Etat concernant l'article 4 qui concernent l'insertion de définitions en allemand derrière les définitions rédigées en français. L'Amendement 4 formulé à l'annexe II en tient compte. Dans ce contexte il faut remarquer que certaines définitions du chapitre 1 de l'annexe du projet de règlement ont été reformulées pour garantir que ces définitions soient conformes à celles formulées dans l'article 4 du texte réglementaire.

ARTICLE 5

Le Gouvernement se déclare d'accord à remplacer la première partie du paragraphe 1 de l'article 5 par les termes « Toute demande d'autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation, respectivement pour une extension ou une modification d'un bâtiment d'habitation (...) » et de compléter le même paragraphe par le bout de phrase « , tels que ceux-ci sont définis aux points (5) et (13) de l'article 3 ci-dessus ».

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat concernant l'atteinte à la liberté de commerce (voir également préambule de l'avis du Conseil d'Etat), une précision supplémentaire au niveau du paragraphe 1 de l'article 5 a été insérée (voir Amendement 5).

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition de supprimer dans le paragraphe 3 de l'article 5 le terme « neuf ».

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition de rayer au paragraphe 4 le texte des deux parenthèses qui sont supposées résumer le contenu des chapitres 3 et 4.

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition de remplacer dans la dernière partie du paragraphe 6 de l'article 5 les termes « de leur nom, adresse, titre professionnel, signature, ainsi que de la date d'émission » par les termes « de leur nom, de leur adresse, de leur titre professionnel, de la date d'émission et de leur signature ».

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition de rayer dans la première partie du paragraphe 7 de l'article 5 la mention « Art. 5 ».

Le Gouvernement se déclare partiellement d'accord avec les réflexions du Conseil d'Etat relatives à la liberté de commerce formulées en relation avec les paragraphes 7 et 8 de l'article 5 et propose une modification de texte qui tient compte de certaines des observations du Conseil d'Etat. (voir Amendement 5).

Dans ce même contexte le Gouvernement fait siennes les observations du Conseil d'Etat au sujet de l'introduction d'une formation spécifique obligatoire formulée aux paragraphes 9 et 10 de l'article 5 et propose donc une modification de texte qui ne maintient plus le caractère obligatoire de la formation. (voir Amendement 8)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la remarque du Conseil d'Etat d'insérer au début de la première phrase du paragraphe 9 de l'article 5 les termes « et études » après le terme « documents ».

ARTICLE 6

En ce qui concerne l'article 6, le Gouvernement accepte la proposition du Conseil d'Etat de fusionner les deux premiers paragraphes (voir Amendement 9).

Le Gouvernement n'entend pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat pour regrouper sous un seul chapitre les dispositions qui figurent actuellement sous les chapitres II, III, IV et V du fait que les auteurs du projet de règlement ont voulu tenir compte des habitudes des praticiens de la construction afin de leur permettre de retrouver sous une même section toutes les règles qui s'appliquent dans l'hypothèse d'un type de bâtiment précis.

ARTICLE 7

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la remarque du Conseil d'Etat qui propose de reformuler le début de la première phrase de l'article 7 de la façon suivante:
« Le propriétaire de tout bâtiment neuf avec une surface de référence énergétique An totale supérieure à mille mètres carrés fait établir une étude de faisabilité ... ».

Le Gouvernement partage les commentaires du Conseil d'Etat en ce qui concerne la formulation de la dernière phrase de l'article 7. En conséquence, cette phrase est biffée.

ARTICLE 8

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la remarque du Conseil d'Etat qui propose de remplacer dans le paragraphe 2 de l'article 8 le terme « est » derrière les termes « ...à condition que... » par le terme « soit ».

ARTICLE 9

Le Gouvernement se déclare d'accord avec les remarques du Conseil d'Etat quant au concept énergétique et propose de biffer l'article 9.

La suppression de l'article 9 engendre certaines modifications au niveau de l'article 5 (voir Amendement 6).

ARTICLE 10

Le Gouvernement entend modifier et compléter l'article 10 en vue de définir les cas où une dérogation concernant le respect des exigences minimales telles que définies dans le chapitre 1 de l'annexe peut être accordée (voir Amendement 10).

ARTICLE 11

Le Gouvernement se déclare d'accord avec les remarques du Conseil d'Etat quant au concept énergétique et propose de biffer l'article 11.

La suppression de l'article 11 engendre certaines modifications au niveau de l'article 5 (voir Amendement 6).

ARTICLE 12

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de clarifier la formulation de l'article 12 afin de mieux préciser l'intention de la disposition afférente (voir Amendement 11).

Pour tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat quant à un éventuel goulot d'étranglement au niveau de l'établissement des certificats de performance énergétique (commentaire au sujet de l'article 26), le Gouvernement entend décaler l'entrée en vigueur de l'obligation d'établir le certificat en cas de transformation substantielle, respectivement de changement de propriétaire ou de locataire jusqu'au 1^{er} septembre 2008 (voir Amendement 12).

Quant à la remarque du Conseil d'Etat relative à la validité d'un certificat de performance énergétique, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 16 repris ci-dessous.

ARTICLE 13

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de remplacer aux points a), b) et d) du paragraphe 4 de l'article 13 les termes « la copropriété » par les termes « le syndicat des copropriétaires ».

Au paragraphe 5 de l'article 13, il est nécessaire de mieux préciser la personne qui doit supporter les frais pour l'établissement du certificat de performance énergétique. Afin d'éviter une interprétation erronée de cette disposition, la formulation est adaptée (voir Amendement 13).

Afin de clarifier que, dans les cas d'une modification respectivement d'une extension d'un bâtiment d'habitation, le certificat de performance énergétique doit également être complété par l'indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire quatre ans après son établissement après modification respectivement extension, il y a lieu de reformuler le paragraphe 9 et d'insérer un nouveau paragraphe entre le paragraphe 9 et 10 de l'article 13 (voir Amendement 14).

ARTICLE 15

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de clarifier la formulation du paragraphe 1^{er} de l'article 15 afin de préciser l'intention de la disposition afférente (voir Amendement 15).

Le Gouvernement ne peut pas modifier, comme l'a proposé le Conseil d'Etat, la disposition du paragraphe 4 de l'article 15 du fait que cette disposition est prévue telle quelle par le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive 2002/91/CE.

ARTICLE 16

Le Gouvernement n'entend pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui propose la couverture obligatoire de tout bâtiment par un certificat de performance énergétique. En effet, ceci impliquerait le renouvellement de tout certificat de performance énergétique après son expiration, même sans un changement de propriétaire ou de locataire. Ceci n'était pas l'intention initiale du projet. Néanmoins, dans le cas d'une modification respectivement d'une extension d'un bâtiment requérant une autorisation de bâtir ou en cas de transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation qui affecte son comportement énergétique, l'établissement d'un nouveau certificat est obligatoire même si l'ancien certificat n'est pas encore périmé. Il s'agit donc de procéder d'une part à l'établissement d'un nouveau certificat chaque fois que le bâtiment est soumis à un changement réel affectant sa consommation énergétique (modification, extension, transformation substantielle) et d'autre part en cas de changement de propriétaire ou de locataire, si le certificat existant n'est plus valide respectivement si le bâtiment n'est pas encore couvert par un certificat.

Avec le système tel que décrit à l'alinéa précédent, il est garanti que l'information sur la qualité énergétique d'un bâtiment précis est disponible dans les cas suivants: construction, modification, extension, transformation substantielle, location ou acquisition.

ARTICLE 17

Le Gouvernement a des difficultés à interpréter l'argumentation développée dans l'avis du Conseil d'Etat concernant la vérification sur place du respect des normes fixées par le projet de règlement. Le Conseil d'Etat cite l'article 15 de la Constitution qui rend le domicile inviolable et qui n'accepte des exceptions que « *dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* ».

Cependant, la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit au 2^{ème} alinéa de son article 10 que « *Des organismes de contrôle, agréés par le ministre ayant dans ses attributions l'énergie peuvent être appelés à vérifier, après l'achèvement du bâtiment, le respect des normes visés à l'article 7, point 2a.* ». C'est précisément l'article 7, points 2a et 2b, qui constitue l'assise légale du projet de règlement grand-ducal.

Afin de tenir compte du commentaire de l'avis du Conseil d'Etat concernant l'article 17, le Gouvernement entend supprimer cet article du fait que les modalités concernant le contrôle sont déjà définies par la loi.

ARTICLES 18 ET 19

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat concernant l'uniformité d'aspect et de contenu du certificat de performance énergétique, le Gouvernement renvoie au paragraphe 5 de l'article 5 qui

dispose que « *La disposition ainsi que l'aspect visuel des documents pour le calcul de la performance énergétique et le certificat de performance énergétique sont déterminés suivant les chapitres 3 et 4 de l'annexe du présent règlement et mis à disposition par le ministre.* ».

Le Gouvernement prend note des remarques du Conseil d'Etat concernant le fonctionnement du registre et propose une adaptation du libellé de l'article 18 (voir Amendement 16) et de l'article 19 (voir Amendement 17).

La nouvelle proposition de texte de l'article 18 dispose que le ministre peut tenir le registre en question tandis que la modification de l'article 19 précise le transfert d'informations par les administrations et organismes concernés au ministre. Reste à préciser que le recours au registre vise à mettre en place un système permettant de suivre en détail l'évolution de la qualité énergétique du parc des bâtiments d'habitation en ayant recours à des informations détaillées.

ARTICLE 21

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat qui vise à alléger le texte moyennant élimination de la référence répétitive à la date du règlement grand-ducal du 25 mai 2005. La version coordonnée du projet de règlement grand-ducal tient compte de cette modification.

ARTICLE 23

Le texte de cet article est une copie conforme du texte de l'article 6 du règlement grand-ducal 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles, texte tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 juillet 1995 relatif au projet précité. Le Gouvernement maintient donc le libellé de cet article.

ARTICLE 25

Le Gouvernement entend adapter l'article 25 du fait que la date de mise en vigueur du projet de règlement inscrite dans la version initiale est déjà dépassée (voir Amendement 19).

ARTICLE 26

Le Gouvernement se déclare d'accord de compléter la formule exécutoire par l'adjonction *in fine* des termes « qui sera publié au Mémorial ».

ANNEXE

Le Conseil d'Etat se heurte au fait que l'annexe technique est rédigée en allemand.

Dans ce contexte, il faut rappeler qu'il existe dans presque tous les Etats membres de l'Union européenne des approches différentes pour aborder le sujet de la performance énergétique des bâtiments. Les approches utilisées au niveau des méthodes de calcul et de la description des exigences sont en partie fondamentalement différentes. Il s'agit, pour un pays de la taille du Luxembourg et considérant sa situation linguistique, de se décider soit pour une approche francophone, soit pour une approche germanophone.

Une analyse détaillée des normes et textes législatifs et réglementaires appliqués en Suisse, en Allemagne et en Autriche d'une part et en France et Belgique d'autre part ont montré, avant l'établissement du texte du projet de règlement sous objet, que le sujet de la performance énergétique a une très longue tradition dans les pays germanophones précités qui disposent en conséquence d'une longue expérience en la matière. C'est ainsi que les auteurs du projet ont opté pour une approche qui est fondée sur les systèmes mis en place en Allemagne respectivement en Suisse. Dans ces pays, la grande majorité des textes législatifs et réglementaires sont seulement disponibles en langue allemande.

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

en relation avec le projet de règlement grand-ducal

concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles;**
- 2. le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement;**
- 3. le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.**

Amendement 1

La définition du paragraphe (2) de l'article 4, à savoir « bâtiment d'habitation existant », est supprimée.

Le titre du Chapitre II est remplacé par « Chapitre II – Bâtiments neufs, bâtiments d'habitation avec extension et modification et bâtiments d'habitation sans modification et extension ». Le titre de la Section III du Chapitre II est remplacé par « Section III. Extension de bâtiments d'habitation ». Le titre de la Section IV du Chapitre II est remplacé par « Section IV. Modification de bâtiments d'habitation ». Le titre de la Section V du Chapitre II est remplacé par « Section V. Bâtiments d'habitation sans modification et extension ».

Les points b) et c) de l'article 1 sont rassemblés sous un nouveau point b) de la façon suivante: « b) les exigences en matière de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation neufs respectivement les bâtiments d'habitation qui font l'objet de travaux d'extension ou de modifications; ». La numérotation des points subséquents est modifiée en conséquence.

La dernière phrase du paragraphe 9 de l'article 5 est remplacée par « Cette formation porte notamment sur la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments d'habitation, l'établissement du certificat de performance énergétique ainsi que sur les logiciels spécifiques relatifs à l'établissement des documents pré mentionnés. »

Dans la première phrase de l'article 12, les termes « pour des bâtiments d'habitation existants » sont biffés.

Motif:

La définition du « bâtiment d'habitation existant » est supprimée afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat qui a recommandé « aux auteurs de faire un effort d'imagination pour aboutir à des définitions correspondant davantage au vécu de tous les jours ».

Amendement 2

Les termes « n'est pas encore demandée au 1^{er} juin 2007 » de la définition au paragraphe (4) de l'article 4 sont remplacés par les termes « est demandée après le 1^{er} janvier 2008 ».

Motif:

Il y a lieu de tenir compte du report nécessaire de la mise en vigueur du projet de règlement et de clarifier le libellé de la définition en question.

Amendement 3

Au paragraphe 12 de l'article 4, sont insérés entre les termes « bâtiment d'habitation qui » et les termes « ne modifient » les termes « affectent le comportement énergétique et qui ».

Motif:

Cet amendement clarifie que, dans le cas d'une modification d'un bâtiment d'habitation, le calcul et le certificat de performance énergétique ne sont à établir que dans le cas où une modification affecte le comportement énergétique du bâtiment d'habitation.

Amendement 4

Le texte allemand entre parenthèses dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 15 de l'article 4 est biffé.

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui constate que 12 des 15 définitions complètent le texte français de la définition par le texte allemand qui fera partie intégrante du texte du règlement grand-ducal.

Amendement 5

Le paragraphe 1 de l'article 5 est remplacé comme suit:

« (1) Toute demande d'autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation, respectivement pour une extension ou une modification d'un bâtiment d'habitation, à introduire obligatoirement par les architectes et ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, doit être accompagnée d'un calcul de la performance énergétique et d'un certificat de performance énergétique qui doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal, tels que ceux-ci sont définis aux points (5) et (13) de l'article 3 ci-dessus. »

Motif:

En tenant compte des remarques relatives aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 5, le présent amendement procède à une adaptation du paragraphe 1 de l'article 5 pour remédier aux problèmes de l'atteinte à la liberté de commerce évoqués par le Conseil d'Etat.

Amendement 6

Le paragraphe 2 de l'article 5 est remplacé comme suit :

« L'étude de faisabilité visée à l'article 7 doit être obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de bâtir. »

Les termes « Les documents et études visés à l'article 7, à l'article 9 et à l'article 11 sont à établir » au début du paragraphe 8 de l'article 5 sont remplacés par les termes « L'étude de faisabilité visée à l'article 7 doit être établie ».

Les termes « respectivement aux articles 7, 9 et 11 ne peuvent être établis que » au début du paragraphe 9 de l'article 5 sont remplacés par les termes « respectivement à l'article 7 sont à établir ».

Les numérotations concernées par le présent amendement sont adaptées en conséquence.

Motif:

Les modifications au présent amendement sont devenues nécessaires en raison de la suppression des articles 9 et 11.

Amendement 7

Au paragraphe 7 de l'article 5, les termes « architectes respectivement par des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par » sont remplacés par les termes « experts ayant des qualifications professionnelles telles que prévues par l'article 1^{er} de ». Entre les termes « d'ingénieur-conseil » et le terme « respectivement » sont insérés les termes « qui sont agréés par le ministre ».

Au paragraphe 8 de l'article 5 les termes « ingénieurs-conseils dont la profession est définie par » sont remplacés par les termes « experts ayant des qualifications professionnelles telles que prévues pour les ingénieurs par l'article 1^{er} de ».

Le paragraphe 8 de l'article 5 est complété à sa fin par les termes « et qui sont agréés par le ministre ».

Motif:

Le présent amendement tient partiellement compte des remarques du Conseil d'Etat concernant les paragraphes 7 et 8 de l'article 5. Le Conseil d'Etat précise qu'il s'agit en l'occurrence d'une atteinte à la liberté de commerce à laquelle ne peuvent être apportées des restrictions que par la voie législative.

Le Gouvernement est d'avis qu'il est absolument nécessaire de permettre à un nombre important d'experts de pouvoir établir des calculs et des certificats de performance énergétique et fait siens les arguments du Conseil d'Etat qui parle d'un possible goulot d'étranglement au niveau de l'établissement des calculs et de certificats respectivement du risque de compromettre les efforts entrepris par le Gouvernement en matière de politique du logement (avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 26).

Le texte initial du projet de règlement a prévu, pour précisément éviter un possible goulot d'étranglement, que les architectes et ingénieurs-conseils tels que définis par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ainsi que les personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie sont habilitées à établir un calcul et un certificat de performance énergétique.

Le Gouvernement rejoint partiellement l'avis du Conseil d'Etat concernant l'atteinte à la liberté de commerce et prend recours à sa proposition dans laquelle il « *pourrait toutefois admettre à la rigueur que les prestations visées rentrent dans les attributions qui sont réservées aux seuls professionnels précités par l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, en combinaison avec les dispositions pertinentes de la loi précitée du 13 décembre 1989* ».

Le Conseil d'Etat précise que le fait de recourir dans le cadre du projet sous objet aux experts tombant sous le champ d'application du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de

tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie est « *une atteinte à la liberté de commerce à laquelle ne peuvent être apportées des restrictions que par la voie législative* ».

Cependant, ce règlement a été pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie qui détermine que des règlements grand-ducaux peuvent être pris pour définir les conditions pour l'établissement de bilans énergétiques et d'études énergétiques. Le règlement grand-ducal du 10 février 1999 lui-même précise dans son 1^{er} article que sont comprises parmi les tâches « (...) – *vérifier les normes prescrites par les lois et les règlements relatifs au domaine de l'énergie* », approche non contestée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 décembre 1998 concernant ce même projet. C'est ainsi que le Gouvernement aimerait maintenir le principe du recours aux experts agréés en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999.

Au cas où le Conseil d'Etat ne partagerait pas cette approche, le libellé du paragraphe 7 de l'article 5 pourrait se présenter alternativement comme suit:

« Les documents visés au paragraphe (1) du présent article sont à établir par des experts ayant des qualifications professionnelles telles que prévues par l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et qui sont agréés par le ministre. »

Amendement 8

Au paragraphe 9 de l'article 5, les termes « doivent en outre prouver qu'elles ont suivi » sont remplacés par les termes « sont encouragées à suivre ».

Le paragraphe 10 de l'article 5 est remplacé comme suit:

« (10) Les personnes visées aux paragraphes (7) et (8) ayant suivi avec succès cette formation spécifique organisée par le ministre sont inscrites sur une liste tenue à jour par le ministre. Une copie de cette liste peut être demandée auprès du ministre. Le ministre encourage les personnes visées aux paragraphes (7) et (8) à la participation périodique à des cours de formation complémentaires ou de recyclage. »

Motif:

Le présent amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat concernant la formation obligatoire qui est d'avis qu'il s'agit ici d'une restriction à la liberté de commerce qui ne saurait être définie que par le recours à une loi formelle.

Amendement 9

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 sont fusionnés pour former un nouvel paragraphe libellé comme suit:

« (1) Les bâtiments d'habitation neufs doivent respecter les exigences minimales définies au chapitre I^{er} et les exigences définies au chapitre II de l'annexe ».

Le paragraphe 3 devient alors le paragraphe 2.

Motif:

Cet amendement tient en partie compte de l'avis du Conseil d'Etat qui recommande une reformulation des deux paragraphes. La formulation reprise au présent amendement diverge cependant de la proposition de texte du Conseil d'Etat du fait de la nécessité absolue de distinguer entre les exigences minimales et les autres exigences (supplémentaires).

Amendement 10

La dernière partie de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 10 commençant par « , à l'exception (...) » et la dernière phrase du même paragraphe sont supprimées.

Est inséré entre le 1^{er} et le 2^e paragraphe de l'article 10 un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante:

« (2) L'autorité compétente en matière d'autorisation de bâtir peut accorder, sur demande motivée et sur base d'une documentation complète à introduire avec la demande d'autorisation de bâtir, dans le cas d'une modification d'un bâtiment d'habitation, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales visées au paragraphe (1)

- dans les cas où les modifications entreprises changent le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés au paragraphe (1) de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé et

- dans les cas où les modifications entreprises mènent à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse respectivement dans des cas d'impossibilité technique. »

Le 2^e paragraphe devient alors le 3^e paragraphe.

Motif:

Cet amendement tient compte d'éventuels conflits et problèmes qui peuvent apparaître lors de la modification de bâtiments d'habitation qui sont classés comme monument national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Sont également visés les cas qui pourraient se heurter à une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse respectivement les cas d'impossibilité technique qui peuvent découler de la physique du bâtiment, des exigences en matière de statique du bâtiment, etc..

Amendement 11

Le terme « L'établissement » au début de la première phrase de l'article 12 est remplacé par les termes suivants:

« (1) Dans les cas prévus aux points d), e) et f) du paragraphe 3 de l'article 13, l'établissement »

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui a interprété le texte de cet article comme voulant imposer l'émission d'un certificat de performance énergétique pour pratiquement tous les bâtiments existants. Ceci n'était pas l'intention du texte qui ne visait que les cas prévus pour les bâtiments d'habitation existants prévus à l'article 13.

Amendement 12

Il est inséré après le 1^{er} paragraphe de l'article 12 un deuxième paragraphe qui est libellé comme suit:

« (2) Dans les cas prévus aux points d), e) et f) du paragraphe 3 de l'article 13, l'établissement du certificat de performance énergétique devient obligatoire après le 1^{er} septembre 2008. »

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat concernant un possible goulot d'étranglement au niveau de l'établissement des certificats de performance énergétique et vise à éviter la présumée perturbation de la politique du Gouvernement en matière de logement.

Amendement 13

Au paragraphe 5 de l'article 13, le mot « initier » est inséré entre les mots « pour » et « l'établissement ».

Motif:

Cet amendement vise à préciser que les frais pour l'établissement du certificat de performance énergétique doivent être supportés par la personne qui est responsable pour initier l'établissement de celui-ci. La formulation initiale aurait pu être interprétée de façon à ce que l'expert doit supporter les frais pour l'établissement du certificat de performance énergétique.

Amendement 14

Au paragraphe 9 de l'article 13, les termes « ou lors de l'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation sans extension et modification, » sont supprimés et les termes « par un indice » sont remplacés par les termes « par un organisme défini au paragraphe (7) de l'article 5 au plus tard quatre ans après son établissement par l'indice ».

Entre les paragraphes 9 et 10, il est inséré un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit:

« (10) Pour un bâtiment d'habitation sans extension ou modification, le certificat de performance énergétique doit indiquer à son établissement l'indice de dépense d'énergie mesuré pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire conformément au chapitre 5.8 de l'annexe. ». L'ancien paragraphe 10 devient alors paragraphe 11.

Motif:

Cet amendement permet de garantir que, lors de la modification respectivement de l'extension d'un bâtiment d'habitation, le certificat de performance énergétique est complété au plus tard quatre ans après son établissement par l'indice de dépense d'énergie mesuré. Ainsi, il est garanti que l'occupant d'un bâtiment peut effectivement comparer, quatre ans après la modification respectivement l'extension, la consommation mesurée avec la consommation calculée au moment de l'établissement du certificat de performance énergétique.

Amendement 15

Le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 15 est modifié comme suit:

« Un acheteur ou locataire intéressé qui a déclaré son intérêt à l'acquisition ou à la location d'un bâtiment d'habitation, après qu'un propriétaire a déclaré son intention de vente ou de location du bâtiment concerné, doit pouvoir consulter le certificat de performance énergétique du bâtiment d'habitation concerné. »

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de préciser les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article.

Amendement 16

Le texte de l'article 18 est remplacé comme suit:

« Dans le cadre des tâches définies par le présent règlement grand-ducal, le ministre peut tenir un registre des calculs de la performance énergétique et des certificats de performance énergétique délivrés par les organismes définis au paragraphe (7) de l'article 5. Le ministre définit les éléments d'information qui doivent figurer dans ce registre. Les organismes définis au paragraphe (7) de l'article 5 doivent assurer un archivage d'au moins dix ans des données relatives au calcul et au certificat de performance énergétique pour un bâtiment donné. »

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de redéfinir le système de registre du fait qu'il serait trop imprécis pour se prêter dans la réalité à un fonctionnement sans problèmes. La nouvelle proposition de texte prévoit maintenant de façon plus claire que le ministre peut tenir le registre en question.

Amendement 17

Le texte de l'article 19 est remplacé comme suit:

« Le ministre peut demander aux administrations communales compétentes pour la délivrance d'autorisations de bâtir et aux organismes visés au paragraphe (7) de l'article 5 toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement grand-ducal ainsi que pour la tenue du registre visé à l'article 18. Les administrations et organismes concernés doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite. Sur demande du ministre, ces informations sont à fournir sous format électronique. »

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de préciser le fonctionnement du système du registre. La nouvelle proposition vise à mieux préciser le transfert d'informations par les administrations et organismes concernés au ministre. Il s'agit de pouvoir établir, par le biais du registre, un système permettant de suivre en détail l'évolution de la qualité énergétique du parc des bâtiments d'habitation. Pour pouvoir aboutir, il est indispensable que le ministre dispose du droit de recueillir des informations détaillées dans des délais raisonnables.

Amendement 18

L'article 20 du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit:

« Le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles est modifié comme suit:

1. L'article 1^{er} est complété par le texte suivant :

« Le présent règlement grand-ducal concerne les bâtiments ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal du XX/YY/ZZZZ concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. »

2. L'« Anlage 1 », point 3, paragraphe b de son annexe est modifiée comme suit:

Le texte « Grenzwert: $C_0 = 0,65$ » est remplacé par le texte « Grenzwert: $C_0 = 0,45$ ».

Le texte « Zielwert: $C_0 = 0,55$ » est remplacé par le texte « Zielwert: $C_0 = 0,40$ ».

Le texte « Der Formfaktor C_1 ist abhängig vom Verhältnis der Gebäudehülle A zum Volumen V. A und V sind mit den Aussenmassen des Gebäudes zu berechnen » est remplacé par le texte « Der Formfaktor C_1 ist mit dem Wert 1 einzusetzen ». Le graphique et le tableau relatifs au « Formfaktor C_1 » sont biffés.

3. Le texte et le tableau de l'« Anlage 2 » de l'annexe du règlement grand-ducal précité sont remplacés comme suit:

« Anforderungen an den Wärmedurchgangskoeffizienten für einzelne Bauteile:

Die Wärmedurchgangskoeffizienten dürfen die Werte der nachstehenden Tabelle nicht überschreiten.

Bauteile	Max. Wärmedurchgangskoeffizienten [W/m ² K]	
	zu Außenklima	zu unbeheizten Räumen oder Erdreich
Außenwände	0,32	0,40
Fenster inklusive Rahmen	1,5	2,0
Türen inklusive Rahmen	2,0	2,5
Steil-/Flachdach, Dachboden	0,25	0,30
Boden, Kellerdecke	0,30	0,40

»

»

Motif:

Le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 restant en application pour les bâtiments non résidentiels, cet amendement prend en considération l'évolution technique en matière d'isolation thermique pour les bâtiments fonctionnels. Par conséquent, les valeurs de transmission thermique sont adaptées aux valeurs représentant l'état technologique actuel.

Amendement 19

A l'article 25, les termes « 1^{er} juin 2007 » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2008 ».

Motif:

Vu que la date de mise en vigueur du projet de règlement dans la version initiale est déjà dépassée, il y a lieu de procéder à une modification.

Amendement 20

L'annexe du projet de règlement grand-ducal est remplacée par le texte se trouvant en annexe IV.

Motif :

Depuis l'approbation du projet de règlement grand-ducal par le Conseil de Gouvernement, la nécessité d'apporter diverses adaptations et ajustements à un certain nombre de dispositions de l'annexe est apparue. En outre, certaines modifications sont devenues nécessaires afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat. Afin de garder une meilleure vue d'ensemble, il a été jugé opportun de procéder à une adaptation de l'annexe par un seul amendement au lieu de s'empêtrer dans de nombreux amendements.

Les modifications concernent tout d'abord les définitions de l'annexe qui ont été adaptées pour améliorer leur compréhensibilité et pour garantir la concordance avec les définitions du texte du règlement proprement dit. Ensuite le tableau des symboles et unités a également dû être adapté en raison d'autres modifications au niveau de l'annexe.

Les commentaires de différents spécialistes du secteur du bâtiment dans le cadre de discussions techniques avec les représentants du Ministère sur les exigences définies à l'annexe ont montré qu'une adaptation des exigences minimales, d'une part, et un remaniement des courbes des exigences concernant les maisons individuelles et à appartements, d'autre part, est nécessaire pour améliorer l'applicabilité en pratique.

Il s'en suit que les catégories d'efficacité concernant les indices de dépenses d'énergie primaire, de dépense d'énergie chauffage et de dépense d'émissions de CO₂ ont du être ajustées en conséquence.

Par ailleurs les définitions au niveau des surfaces ont été précisées afin de faciliter et pour clarifier leur interprétation.

En outre, la méthode de calcul a été modifiée pour améliorer la qualité des résultats du calcul de performance énergétique. Les tableaux du chapitre 6 de l'annexe ont été adaptés en conséquence.

De sorte que le texte se présente sous sa forme coordonnée et en tenant compte des amendements proposés, de la façon suivante: